



**AVENANT N°1
À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**



Transfert du portage du CIAS à Guingamp-Paimpol Agglomération

Entre d'une part :

Monsieur Vincent Le Meaux, agissant en qualité de Président de Guingamp-Paimpol Agglomération, et en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du

Et

D'autre part :

Madame Christine ORAIN Présidente, dûment habilitée aux présentes en cette qualité et par décision du Conseil d'Administration du CIDFF.

N° SIRET : 324 029 305 00046

Préambule :

La convention initiale est entrée en vigueur pour l'exercice 2025, pour une durée de 3 ans (2025-2027).

Elle définit les modalités de collaboration entre la Maison de l'Argoat et Guingamp-Paimpol Agglomération pour la mise en œuvre des actions de l'association dans le cadre de la prévention de la délinquance.

Dans le cadre de l'évolution de la répartition des compétences entre le CIAS et l'agglomération, le CIAS transfère à Guingamp-Paimpol Agglomération le portage et la responsabilité de la convention, à compter du 1er janvier 2026.

Article 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de transférer les droits et obligations initialement portés par le CIAS à Guingamp-Paimpol Agglomération pour la période restante de la convention.

Article 2 : Portage et obligations de Guingamp-Paimpol Agglomération

À compter du 1er janvier 2026, Guingamp-Paimpol Agglomération :

- reprend l'intégralité des obligations financières et opérationnelles initialement à la charge du CIAS ;
- assure le suivi administratif et opérationnel de la convention sur le territoire de l'agglomération ;

Article 3 : Engagements financiers

La participation financière initialement prévue pour le CIAS est transférée à Guingamp-Paimpol Agglomération pour la période 2026-2027 :

- 19 000€ pour l'année 2026 (soit 15.68 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles)
- 19 000 € pour l'année 2027 (soit 15.05 % du montant total annuel estimé des coûts éligibles)

Les modalités de versement restent celles prévues dans la convention initiale.

Article 4 : Durée

La convention initiale reste en vigueur sur la période 2025-2027. Le transfert à Guingamp-Paimpol Agglomération ne modifie pas la durée totale de la convention, mais précise le portage pour la période 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2027.

Article 5 : Dispositions générales

Toutes les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à la date de signature par toutes les parties et sera annexé à la convention initiale.

Fait en doubles exemplaires

Le

Pour l'association :

Pour Guingamp-Paimpol Agglomération :

La Présidente,
Déborah BIZIEN

Le Président,
Vincent LE MEAUX